

# ANNEXE 1

AGENCE DE L'EAU  
ARTOIS-PICARDIE

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF N° .....

### ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,  
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,  
Dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marcelline,  
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier THIBAUT,  
Et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

### ET

Nom :  
Domiciliation :  
SIRET :  
Représentant légal :  
Et désigné ci-après par le terme "la collectivité"  
Autorisée par délibération en date du.....

### VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement,
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

### EN APPLICATION DE

- La délibération n°15-A-029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du X<sup>ème</sup> programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif

## ETANT EXPOSE QUE :

- La collectivité projette la réalisation d'opérations entrant dans le cadre des interventions de l'Agence visant à mettre en conformité l'assainissement des habitations ou des immeubles situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif des communes, présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement, à promouvoir cette politique et à en assurer le contrôle, conformément aux différentes modalités définies dans le Programme Pluriannuel Concerté (quotas annuels, dotation...)
- La collectivité a arrêté une liste des dossiers prioritaires dont les travaux doivent être réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré conformément aux définitions données dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La collectivité apporte les éléments de preuve justifiant du risque sanitaire ou environnemental,
- Les dossiers proposés au financement de l'Agence sont repris dans cette liste de dossiers prioritaires,
- L'objectif commun des 2 partenaires est d'assurer le meilleur niveau d'assainissement,
- Ces objectifs participent à la protection de l'environnement et au respect du code de l'Environnement,
- Les agents de la collectivité ont suivi une formation dans le domaine de l'assainissement non collectif, délivrée par l'Agence.

## IL EST CONVENU ET ARRETE LES MODALITES DE PARTENARIAT SUIVANTES :

### ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

La présente convention de partenariat définit les conditions de la participation financière de l'Agence à la réalisation par la collectivité des opérations décrites ci-après, dans la limite des quotas et dotations prévues dans le Programme Pluriannuel Concerté.

La collectivité s'engage sur le territoire des communes concernées (cf. annexe 1) :

- à informer les particuliers et les artisans sur :
  - \* l'obligation de mener des études à la parcelle et l'intérêt de réaliser ou faire réaliser des travaux d'assainissement non collectif en respectant le guide de préconisation repris à l'annexe 2,
  - \* les aides potentielles dont celle de l'Agence.

- à réaliser le diagnostic prévu conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à caractériser les installations présentant un danger pour la santé des personnes :

#### **Installation située en zone à enjeu sanitaire :**

- \* périmètre de protection de captage
- \* proximité de lieu de baignade où l'assainissement non collectif est à l'origine de pollution
- \* impact sanitaire de l'ANC (conchyliculture, cressiculture...)

ou **installation située en zone à enjeu environnemental** identifiée (cf. SDAGE, SAGE) et présentant un risque avéré de pollution (installation incomplète, sous-dimensionnée, ..)

#### **ou installation**

- \* présentant un défaut de sécurité sanitaire (contact, moustiques, odeurs..) ou un défaut de structure (sécurité des personnes)
- \* incomplète ou sous dimensionnée en zone à enjeu sanitaire
- \* située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé

- à s'assurer de la qualité du contenu de l'étude préalable (cf. annexe 2),

#### **- à contrôler :**

- \* le bon raccordement de toutes les eaux usées au dispositif d'assainissement non collectif, l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales,
- \* l'exécution : identification, localisation et caractérisation de l'installation,
- \* l'accessibilité et le respect des prescriptions techniques,
- \* et toutes les sujétions liées à ces travaux, relèvement des eaux usées, étanchéité des regards, aération, respect des distances...

- à reverser à ce titre aux Maîtres d'Ouvrage particuliers, artisans... les aides de l'Agence après avoir contrôlé les travaux et délivré un certificat de bonne exécution des travaux ; elle obtiendra des bénéficiaires une copie

des factures relatives aux travaux qu'elle conservera durant 5 ans

- à mettre en place les modalités et moyens appropriés pour atteindre ces objectifs et dresser un bilan annuel,

La collectivité réalise elle-même ou peut faire réaliser en partie ou en totalité les prestations citées ci-dessus. Elle en informe l'Agence de l'Eau; dans ce dernier cas, la collectivité reste responsable de la bonne application de la convention à l'égard de l'Agence.

## **ARTICLE 2 - SUBVENTION LIEE AU PARTENARIAT**

Une subvention forfaitaire de 230 € (par installation ou dispositif) est accordée par l'Agence à la collectivité pour le suivi d'un dossier d'assainissement non collectif mené à bonne fin ; c'est-à-dire jusqu'au versement de la participation financière des aides de l'Agence au bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 - MODALITES D'ECHANGES DOCUMENTAIRES ENTRE LES PARTENAIRES**

La collectivité transmet à l'Agence tous les mois, ou tous les 2 mois, un bordereau selon le modèle type listant pour chaque dossier le nom du bénéficiaire, l'adresse, la nature du dispositif d'assainissement non collectif, le montant des travaux et de la participation financière Agence à verser au bénéficiaire, avec la date du certificat de bonne exécution des travaux.

La collectivité adresse à l'Agence un rapport annuel au plus tard à fin mars de l'année n+1 comprenant l'ensemble des opérations menées dans le cadre de la convention : réunions d'information, statistique d'ANC, prospectives des dossiers à traiter ...).

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'Agence, sous réserve de vérification du bordereau, réalise un virement auprès du comptable public de la collectivité dans les 30 jours à compter de la validation par l'Agence du bordereau transmis par la collectivité.

La collectivité s'engage à reverser les sommes dues aux bénéficiaires dans un délai de 30 jours suivant la réception des fonds.

## **ARTICLE 5 - CONTROLES DES OPERATIONS**

5.1 – La collectivité s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (statistiques, nombre de dossiers en cours d'instruction ou mise en paiement).

5.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec la présente convention. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec la collectivité et les autres participants aux opérations.

5.3 – L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

5.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence peut suspendre ou limiter le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre la collectivité et elle-même, ou prononcer la résiliation de la convention. L'Agence peut demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions versées au bénéfice de la collectivité pour les dossiers non-conformes.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE, RESULTATS ATTENDUS**

La collectivité informe l'Agence des réunions, manifestations et documents de communication qu'elle réalise en application de la présente convention.

La collectivité mentionne l'aide de l'Agence dans ses échanges avec les bénéficiaires, notamment lors du versement de la subvention dans tous les documents remis au bénéficiaire ou signés par celui-ci.

**ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION**

A défaut de signature par la collectivité dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.  
L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence à la collectivité, après signature des parties.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2018  
En toute hypothèse, la collectivité s'engage à gérer et solder à leur terme les dossiers qu'elle aurait reçus avant le 31 décembre de l'année de résiliation de la convention.

**ARTICLE 8 - DOMICILIATION BANCAIRE**

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

N°banque	n°guichet	n°compte	clé:
----------	-----------	----------	------

**ARTICLE 9 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
A DOUAI, le

LA COLLECTIVITE  
A ....., le